

Arrêté modifiant le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement (RO-DDTE)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement, du 5 juillet 2021, est modifié comme suit:

Article premier (nouvelle teneur)

Le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE ; ci-après : le département) assume les tâches dévolues à l'État dans les domaines de l'aménagement du territoire, des réseaux de mobilité et hydrographiques, des transports, de l'énergie, de l'agriculture, de la viticulture, de la protection de l'environnement, de la nature, des forêts, de la faune, de l'approvisionnement économique, ainsi qu'en matière de consommation, d'affaires vétérinaires, de cadastre, de registre foncier, de politique foncière, de politiques climatique et de durabilité.

Art. 5, al. 3 (nouvelle teneur)

³La cellule Développement durable et Climat lui est rattachée. Elle a pour champ d'activité la coordination dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du canton en matière de durabilité et de protection du climat.

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹Le service de l'aménagement du territoire a pour champ d'activité :

- a) l'élaboration, la gestion et la révision de la planification cantonale du territoire, à travers le plan directeur cantonal, les plans directeurs sectoriels et les plans d'affectation cantonaux ;
- b) l'application de la législation en matière d'aménagement du territoire, d'espaces réservés aux eaux et de l'information, y compris l'exploitation de l'observatoire du territoire ;
- c) la gestion des surfaces d'assolement et le management des zones d'activités ;
- d) la direction de la communauté de travail pour l'aménagement du territoire (CTAT) ;
- e) la mise en circulation des dossiers de permis de construire dans les services concernés, cas échéant la mise à l'enquête publique des demandes de permis de construire ;

- f) la synthèse et la communication des préavis dans la procédure de révision des plans d'aménagement, de planification de détail et d'octroi des permis de construire ;
- g) la haute surveillance en matière de police des constructions ;
- h) l'exploitation métier de l'application informatique de gestion des permis de construire (SATAC) ;
- i) la gestion des dossiers d'exploitation des matériaux minéraux ;
- j) le conseil aux collectivités publiques et personnes privées.

²La coordination de la cellule foncière y est rattachée. Elle assume l'organisation des travaux en matière de politique foncière et immobilière de l'État.

Art. 8, let. c, let. e, let. f et let. g (nouvelle teneur)

- c) l'étude et la direction des travaux de correction, d'aménagement, de revitalisation et d'entretien des cours d'eau, d'entretien constructif des rives des lacs du domaine public cantonal, de la surveillance des ouvrages d'accumulation et de l'usage des eaux ainsi que la gestion des concessions hydrauliques ;
- e) la haute surveillance des routes, des cours d'eau et des rives des lacs, dont l'utilisation des grèves des lacs et des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État ;
- f) la gestion et la coordination au niveau cantonal en matière de dangers naturels liés à l'eau et à la géologie ;
- g) la collecte et le suivi des données géologiques cantonales, la gestion de l'exploitation des matériaux minéraux, la haute surveillance des mines et des carrières exploitées en galeries, le suivi géologique des projets menés par l'État et le conseil en matière de géologie.

Art. 9, let. f et g (nouvelle teneur)

- f) la coordination des mesures d'approvisionnement énergétique et économique du canton ;
- g) l'information en matière d'énergie.

Art. 10, let. g (nouvelle teneur) et let. n (nouvelle)

- g) la gestion des forêts publiques et d'autres biens immobiliers servant aux intérêts de la faune, des forêts et de la nature ;
- n) l'accompagnement à la gestion des parcs d'importance nationale.

Art. 11, let. a et k (nouvelle teneur)

- a) l'application de la législation en matière d'améliorations structurelles et de droit agricole ;
- k) la haute surveillance d'Evologia qui suit des buts de réinsertion sociale et professionnelle, promotion de manifestations culturelles, de formation et de sensibilisation à l'agriculture durable, à la nature et à la biodiversité.

Art. 12, let. a (nouvelle teneur) et let. e (nouvelle)

- a) la protection des consommatrices et consommateurs dans les domaines de la sécurité alimentaire, des produits du tabac, des eaux

de baignade, de la vérification des poids et mesures, de la police du commerce et de la lutte contre les zoonoses ;

e) l'octroi des autorisations en matière de manifestations sportives.

Art. 13, let. i et let. l (nouvelle teneur)

i) la diffusion et la mise en place du cadastre souterrain sous sa forme numérique pour atteindre une couverture cantonale ;

l) la coordination entre la mensuration officielle et les autres projets du canton ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 mars 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND